



Projet de règlement grand-ducal concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Vu la loi du ... portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits;

Vu la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil;

Vu la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1. (1) Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- 1) «plante mère», une plante identifiée destinée à la multiplication;
- 2) «plante mère initiale proposée», une plante mère que le fournisseur a l'intention de faire accepter comme plante mère initiale;
- 3) «plante mère initiale», une plante mère destinée à la production de matériels initiaux;
- 4) «plante mère de base», une plante mère destinée à la production de matériels de base;
- 5) «plante mère certifiée», une plante mère destinée à la production de matériels certifiés;

- 6) «organisme nuisible», toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux qui figure sur les listes des annexes I, titre II, annexes II et III;
- 7) «inspection visuelle», l'examen de plantes ou de parties de plantes à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope;
- 8) «analyse», un examen autre qu'une inspection visuelle;
- 9) «plante portant des fruits», une plante issue d'une plante mère et cultivée de façon à produire des fruits qui permettront de vérifier l'identité variétale de la plante mère;
- 10) «catégorie», les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ou les matériels CAC;
- 11) l'obtention de plantes mères par «multiplication», la reproduction végétative de plantes mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes mères dans une même catégorie;
- 12) «renouvellement», le remplacement d'une plante mère par une plante issue d'elle par voie végétative;
- 13) «micropropagation», la multiplication de matériels végétaux visant à produire un grand nombre de végétaux en utilisant la culture in vitro de bourgeons ou de méristèmes végétatifs différenciés prélevés sur une plante;
- 14) un matériel de multiplication ou une plante fruitière «pratiquement exempt(e) de défauts», un matériel ou une plante qui présente des défauts susceptibles de nuire à sa qualité et à son utilité à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques;
- 15) un matériel de multiplication «pratiquement exempt d'organismes nuisibles», un matériel qui présente trop peu d'organismes nuisibles pour qu'ils compromettent le caractère acceptable de sa qualité et de son utilité;
- 16) «cryoconservation», la conservation d'un matériel végétal à des températures extrêmement basses permettant d'en préserver la viabilité.

(2) En outre, les définitions de la loi du ...portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes destinées à la production de fruits, ci-après « la loi », sont applicables.

(3) La liste prévue à l'article 1 paragraphe (2) de la loi est fixée à l'annexe I, titre I, du présent règlement.

(4) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I, titre I, doivent satisfaire, au cours de leur production et commercialisation, aux dispositions pertinentes des articles 12 à 36.

(5) Les fournisseurs appliquent les prescriptions des articles 37 et 38 au cours de la production des matériels de multiplication et des plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I, titre I.

(6) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I, titre I, font l'objet, au cours de leur production et commercialisation, d'inspections officielles conformes à l'article 12, paragraphes (2) à (4) de la loi.

(7) L'organisme officiel responsable contrôle l'application des paragraphes (1) et (2).

(8) Les matériels de multiplication satisfaisant aux prescriptions de l'une des catégories ne sont pas mêlés aux matériels des autres catégories.

Chapitre 2 – L'enregistrement des fournisseurs et des variétés

Section 1 – Enregistrement des fournisseurs

Art. 2. Registre des fournisseurs

(1) En application de l'article 5, paragraphe (3) de la loi, l'organisme officiel responsable tient et met à jour le registre des fournisseurs.

En plus des fournisseurs enregistrés conformément au présent règlement, le registre des fournisseurs mentionne les fournisseurs agréés conformément à l'article 5, paragraphe (1), du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Lorsque cela se justifie, l'organisme officiel responsable met à disposition le registre des fournisseurs.

(2) Le registre des fournisseurs contient les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées du fournisseur;
- b) les activités au sens de l'article 2, point 9 de la loi, qui sont exercées au Grand-Duché de Luxembourg par le fournisseur, l'adresse des installations concernées et les principaux genres ou espèces concernés;
- c) le numéro ou le code d'enregistrement.

(3) L'organisme officiel responsable retire une personne physique ou morale du registre des fournisseurs s'il est établi qu'elle n'exerce plus aucune activité au sens de l'article 2, point 9 de la loi.

Art. 3. Obligations de notification des fournisseurs

(1) Les fournisseurs notifient à l'organisme officiel responsable les informations visées à l'article 2, paragraphe (2), points a) et b) du présent règlement.

Aucune notification n'est cependant requise pour les fournisseurs agréés conformément à l'article 5, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité.

(2) Les fournisseurs notifient sans délai tout changement de situation concernant les informations visées à l'article 2, paragraphe (2) points a) et b) à l'organisme officiel responsable.

(3) L'organisme officiel responsable informe les fournisseurs de leur enregistrement et de toute modification de celui-ci endéans le mois.

Section 2 – L'enregistrement des variétés

Art. 4. Registre des variétés

(1) En application de l'article 7 paragraphe (5), le registre des variétés contient les informations suivantes:

- a) la dénomination de la variété et les synonymes;
- b) l'espèce à laquelle la variété appartient;
- c) l'indication «description officielle» ou «description officiellement reconnue», selon le cas;
- d) la date de l'enregistrement ou, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement;
- e) la date de fin de validité de l'enregistrement.

(2) L'organisme officiel responsable conserve un dossier sur chaque variété qu'il enregistre. Ce dossier comprend une description de la variété et un résumé de l'ensemble des données pertinentes pour l'enregistrement de la variété.

Art. 5. Conditions d'enregistrement des variétés

(1) Une variété est enregistrée comme variété assortie d'une description officielle lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) elle est distincte, homogène et stable au sens du paragraphe (2);
- b) un échantillon de la variété est disponible;
- c) en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ou au règlement (CE) no 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(2) Une variété est considérée comme:

- a) «distincte» si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande visée à l'article 5;
- b) «homogène» si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;
- c) «stable» si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de micropropagation, à la fin de chaque cycle.

Art. 6. Demande d'enregistrement d'une variété

(1) Pour l'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, une demande écrite est introduite auprès de l'organisme officiel responsable.

(2) Sont jointes à la demande:

- a) les informations requises par les questionnaires techniques figurant, au moment de la demande:
 - i) dans l'annexe II des «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», adoptés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), en ce qui concerne les espèces pour lesquelles un tel protocole a été publié ou, à défaut de protocoles publiés;
 - ii) dans la section X des «principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité» adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et dans l'annexe des principes directeurs concernant les espèces pour lesquelles de tels principes directeurs ont été publiés, ou, à défaut de principes directeurs publiés;
 - iii) dans les dispositions nationales;
- b) les informations sur l'enregistrement officiel, ou une demande d'enregistrement officiel, de la variété dans un autre État membre de l'Union européenne;
- c) une proposition de dénomination;
- d) dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) no 1829/2003 précité.

(3) Le demandeur peut joindre les informations suivantes à sa demande:

- a) une description officielle établie, conformément à l'article 7, paragraphe (5) par un organisme officiel responsable d'un autre État membre de l'Union européenne;
- b) tout autre renseignement utile.

Art. 7. Examen des demandes

(1) Lorsque l'organisme officiel responsable reçoit une demande d'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, un examen de cette variété est effectué conformément aux paragraphes (2) à (4).

(2) Des examens en culture sont réalisés afin d'établir une description officielle de la variété.

Toutefois, lorsque le demandeur soumet des informations conformément à l'article 6, paragraphe (3) point a), et que l'organisme officiel responsable considère que ces informations indiquent que les conditions d'enregistrement prévues à l'article 5 sont remplies, aucun examen en culture n'est effectué.

Lorsque des examens en culture doivent être réalisés, le demandeur fournit à l'organisme officiel responsable l'échantillon de la variété nécessaire pour les réaliser.

(3) Les examens en culture visés au paragraphe (2) sont réalisés par:

- a) l'organisme officiel responsable; ou
- b) l'organisme officiel responsable d'un autre État membre de l'Union européenne ayant accepté de réaliser ces examens.

(4) En ce qui concerne la conception de l'examen, les conditions d'expression et les caractères de la variété devant au moins être pris en compte, les examens en culture sont réalisés conformément aux dispositions ci-après:

- a) les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité» adoptés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de protocoles publiés pour les espèces correspondantes;
- b) les «principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité» adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de principes directeurs publiés pour les espèces correspondantes;
- c) les dispositions nationales.

(5) Si, sur la base de l'examen visé au paragraphe 1, l'organisme officiel responsable conclut que la variété concernée remplit les conditions de l'article 6, il établit une description officielle et inscrit cette variété dans le registre des variétés.

Art. 8. Durée de validité de l'enregistrement d'une variété

La durée de validité maximale de l'enregistrement d'une variété est de 30 ans.

Dans le cas de variétés génétiquement modifiées, la durée de validité de l'enregistrement est limitée à la durée de l'autorisation à des fins de culture dont bénéficie l'organisme que la variété constitue conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Art. 9. Renouvellement de l'enregistrement d'une variété

(1) L'enregistrement d'une variété peut être renouvelé pour des périodes maximales de 30 ans, pour autant que le matériel de cette variété soit encore disponible.

Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le renouvellement est en outre subordonné à la condition que l'organisme génétiquement modifié concerné soit toujours autorisé à des fins de culture à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) no 1829/2003 précité. La durée du renouvellement est limitée à la durée d'autorisation de l'organisme génétiquement modifié concerné.

(2) Pour le renouvellement de l'enregistrement, une demande écrite est introduite auprès de l'organisme officiel responsable au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'enregistrement. La demande est accompagnée de pièces justificatives indiquant que les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies.

Toutefois, l'organisme officiel peut renouveler l'enregistrement d'une variété pour laquelle aucune demande écrite n'a été déposée lorsqu'il estime que le renouvellement a pour objet de préserver la diversité génétique et la production durable ou répond à un autre intérêt général.

Art. 10. Radiation d'une variété du registre des variétés

L'organisme officiel responsable radie une variété du registre des variétés lorsque:

- a) les conditions d'enregistrement telles qu'énoncées à l'article 5 ne sont plus remplies;

- b) au moment de la demande d'enregistrement ou au cours de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données à partir desquelles la variété a été enregistrée.

Art. 11. Notifications

(1) L'organisme officiel responsable notifie aux organismes officiels responsables des autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne les informations nécessaires pour accéder à son registre des variétés.

L'organisme officiel responsable informe la Commission européenne, dans les meilleurs délais, de l'inscription d'une variété dans son registre des variétés, et de toute autre modification apportée à son registre des variétés.

(2) Sur demande, l'organisme officiel responsable met à la disposition d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Commission de l'Union européenne:

- a) la description officielle ou officiellement reconnue de variétés enregistrées dans son registre des variétés;
- b) les résultats des examens des demandes d'enregistrement de variétés réalisés par l'État membre en application de l'article 7;
- c) toute autre information disponible relative à des variétés inscrites dans son registre des variétés ou radiées de ce registre;
- d) la liste des variétés pour lesquelles une demande d'enregistrement est en instance dans l'État membre concerné.

Chapitre 3 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

Section 1 - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 12. Prescriptions concernant la certification des matériels initiaux

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils sont directement issus d'une plante mère conformément à l'article 22 ou à l'article 23;
- b) ils sont conformes à la description de leur variété et ladite conformité a été vérifiée en application de l'article 16;
- c) leur entretien est conforme à l'article 17;
- d) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 19;
- e) si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 17, paragraphe (4) pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 20;
- f) ils satisfont aux prescriptions de l'article 21 relatives aux défauts.

(2) La plante mère mentionnée au paragraphe (1) point a), doit avoir été acceptée conformément à l'article 14, ou avoir été obtenue par multiplication conformément à l'article 22 ou par micropropagation conformément à l'article 23.

(3) Lorsqu'une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 16 à 21, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement grand-ducal pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

Art. 13. Prescriptions concernant la certification des porte-greffes n'appartenant pas à une variété comme matériels initiaux

(1) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative ou sexuelle et, en cas de reproduction sexuelle, les arbres pollinisateurs sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative;
- b) ils sont conformes à la description de leur espèce;
- c) leur entretien est conforme à l'article 17;
- d) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 19;
- e) si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 17, paragraphe (4) pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 20;
- f) ils satisfont aux prescriptions de l'article 22 relatives aux défauts.

(2) La plante mère mentionnée au paragraphe (1) point a), doit avoir été acceptée conformément à l'article 15, ou avoir été obtenue par multiplication conformément à l'article 22 ou par micropropagation conformément à l'article 23.

(3) Lorsqu'un porte-greffe qui est une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 17 à 21, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. Le porte-greffe écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait du porte-greffe ne satisfaisant plus aux prescriptions des articles 17 à 21, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que le porte-greffe en question réponde à nouveau aux prescriptions.

Art. 14. Prescriptions concernant l'acceptation d'une plante mère initiale

(1) L'organisme officiel responsable accepte qu'une plante serve de plante mère initiale si elle satisfait aux articles 16 à 21 et s'il la juge conforme à la description de sa variété en application des paragraphes (2) à (4).

L'acceptation est fondée sur une inspection officielle et sur les procédures, les dossiers et les résultats des analyses visés à l'article 12 de la loi.

(2) L'organisme officiel responsable établit la conformité de la plante mère initiale à la description de sa variété en observant l'expression des caractères de la variété. Il fonde son observation sur l'un des éléments suivants:

- a) la description officielle pour les variétés enregistrées dans l'un des registres des Etats membres de l'Union européenne et pour les variétés protégées par un droit d'obtention végétale;

- b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres de l'Union européenne, telle que visée à l'article 6, paragraphe (1) du présent règlement grand-ducal.
- c) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande de droit d'obtention végétale;
- d) la description officiellement reconnue, si la variété faisant l'objet de cette description est enregistrée dans un registre national.

(3) Quand il est fait usage des points b) ou c) du paragraphe (2), la plante mère initiale n'est acceptée que si la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question sont établies dans un rapport disponible, rédigé par un organisme officiel responsable dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Jusqu'à l'enregistrement de ladite variété, la plante mère et les matériels qui en sont issus ne peuvent par ailleurs être utilisés que pour la production de matériels de base ou de matériels certifiés et ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés.

(4) Si les caractères des fruits d'une plante sont indispensables pour établir la conformité à la description de la variété, l'organisme officiel responsable observe l'expression des caractères de la variété sur une plante portant des fruits obtenue à partir de la plante mère initiale. Les plantes portant des fruits sont tenues à l'écart des plantes mères initiales et des matériels initiaux.

Les plantes portant des fruits font l'objet d'une inspection visuelle aux périodes les plus appropriées de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression des genres ou espèces concernés.

Art. 15. Prescriptions concernant l'acceptation d'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété

L'organisme officiel responsable accepte qu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété serve de plante mère initiale s'il est conforme à la description de son espèce et satisfait aux articles 17 à 21.

Cette acceptation est fondée sur une inspection officielle et sur les procédures, les dossiers et les résultats des analyses par le fournisseur visés à l'article 12 de la loi.

Art. 16. Vérification de la conformité à la description de la variété

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur vérifient régulièrement la conformité des plantes mères initiales et des matériels initiaux à la description de leur variété dans le respect de l'article 14, paragraphes (2) et (3) en considérant la variété concernée et la méthode de multiplication utilisée.

Outre cette vérification régulière, après chaque renouvellement des plantes mères initiales, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur vérifient les plantes mères initiales qui en sont issues.

Art. 17. Prescriptions concernant l'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux

(1) Tout au long du processus de production, les fournisseurs entretiennent les plantes mères initiales et les matériels initiaux dans des installations choisies à cet effet pour les genres ou espèces concernés, à l'épreuve des insectes et permettant d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles.

Les plantes mères initiales proposées sont maintenues dans des conditions à l'épreuve des insectes, physiquement isolées des plantes mères initiales, dans les installations visées au premier alinéa, jusqu'à ce que toutes les analyses concernant leur conformité à l'article 18, paragraphes (1) et (2) soient terminées.

(2) Le mode d'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux garantit l'identification de chacun d'entre eux tout au long du processus de production.

(3) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont obtenus ou cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé. Ils sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), l'organisme officiel responsable peut, dans le cas d'une dérogation accordée par la Commission européenne, autoriser la production de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes pour des genres ou des espèces déterminés. Ces matériels sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité. L'autorisation est accordée à la condition que des mesures appropriées soient prises pour prévenir l'infection des végétaux par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, des machines (infection croisée), des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.

(5) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux peuvent être conservés par cryoconservation.

(6) Les plantes mères initiales ne peuvent être utilisées que pour une période déterminée en fonction de la stabilité de la variété ou des conditions environnementales de leur culture, et de tout autre facteur ayant une incidence sur ladite stabilité. Pour déterminer la période d'utilisation des plantes mères initiales pour une variété d'une espèce donnée, l'organisme officiel responsable se réfère aux publications scientifiques et techniques, ainsi qu'aux observations scientifiquement validées des institutions et fournisseurs qui maintiennent des plantes mères initiales.

Art. 18. Prescriptions phytosanitaires pour les plantes mères initiales proposées et pour les plantes mères initiales issues d'un renouvellement

(1) Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations et des champs permet de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère en cause et les analysent.

(2) Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations et des champs, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse, permettent de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

L'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu à la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression de la plante, et de la biologie des organismes nuisibles impliqués. De plus, ils ont lieu à tout moment de l'année si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes.

(3) L'échantillonnage et de l'analyse visés aux paragraphes (1) et (2), sont réalisés en appliquant les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. L'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

Pour détecter les virus, les viroïdes, les maladies apparentées aux viroses et les phytoplasmes touchant les plantes mères initiales proposées, la méthode utilisée est celle de l'indexage biologique sur plantes indicatrices. D'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées si l'organisme officiel responsable estime, au regard de données scientifiques validées par des pairs, qu'elles produisent des résultats aussi fiables.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), quand la plante mère initiale proposée est un semis, l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse ne sont requis que pour détecter les virus, les viroïdes et les maladies apparentées aux viroses transmis par le pollen et mentionnés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné, pour autant qu'une inspection officielle a confirmé que ce semis était issu d'une semence produite par une plante exempte des symptômes causés par lesdits virus, viroïdes et maladies apparentées et qu'il a été entretenu conformément à l'article 17, paragraphes (1) et (3).

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aussi aux plantes mères initiales issues d'un renouvellement.

Les plantes mères initiales issues d'un renouvellement sont exemptes des virus et viroïdes énumérés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse, permettent de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes de ces virus et viroïdes.

L'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Art. 19. Prescriptions phytosanitaires pour les plantes mères initiales et pour les matériels initiaux

(1) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels sont bien exemptes des organismes nuisibles énumérés à

l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Le pourcentage de plantes mères initiales et de matériels initiaux infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie B, ne doit pas dépasser les niveaux de tolérance fixés par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés satisfont à ces niveaux. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère ou le matériel en cause et les analysent.

(2) L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur procèdent à une inspection visuelle, ainsi qu'à un échantillonnage et à une analyse, des plantes mères initiales et des matériels initiaux comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concerné.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe (1) sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP, ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation.

Art. 20. Prescriptions relatives au sol

(1) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux ne peuvent être cultivés que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés ne soient plantés, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

(3) S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse visés au paragraphe (1) sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. En l'absence de protocoles reconnus, les protocoles correspondants établis au niveau national sont appliqués. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Art. 21. Prescriptions concernant les défauts susceptibles de nuire à la qualité

Une inspection visuelle permet de constater que les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont pratiquement exempts de défauts. L'inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

Art. 22. Prescriptions concernant la multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales

(1) Le fournisseur peut obtenir des plantes mères initiales en multipliant ou en renouvelant une plante mère initiale acceptée conformément à l'article 14, paragraphe (1).

(2) Le fournisseur peut multiplier une plante mère initiale pour produire des matériels initiaux.

(3) La multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales sont effectués conformément aux protocoles visés au paragraphe (4).

(4) La multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. En l'absence de tels protocoles, des protocoles correspondants établis au niveau national sont appliqués. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Les protocoles visés au premier alinéa doivent avoir été expérimentés sur les genres ou espèces concernés pendant une période de temps considérée comme appropriée pour ces genres et espèces. La période de temps est considérée comme appropriée quand elle permet de valider la conformité du phénotype des plantes à la description de la variété sur la base de l'observation de leurs fruits ou du développement végétatif des porte-greffes.

(5) Le fournisseur ne peut plus renouveler la plante mère initiale après la fin de la période visée à l'article 17, paragraphe (6).

Art. 23. Prescriptions concernant la multiplication et le renouvellement de plantes mères initiales par micropropagation

(1) Quand la micropropagation de plantes mères initiales est employée pour multiplier ou renouveler d'autres plantes mères initiales ou des matériels initiaux, elle est conforme aux protocoles prévus au paragraphe (2).

(2) L'obtention de plantes mères initiales et de matériels initiaux par micropropagation est réalisée en appliquant des protocoles de l'OEPP, ou d'autres protocoles reconnus au niveau international.

En l'absence de protocoles reconnus par l'OEPP ou au niveau national, des protocoles correspondants établis au niveau national sont appliqués. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Sont appliqués uniquement les protocoles ayant été expérimentés sur les genres ou espèces concernés pendant une période de temps considérée comme suffisante pour permettre de valider la conformité du phénotype des plantes à la description de la variété sur la base de l'observation de leurs fruits ou du développement végétatif des porte-greffes.

Section 2 - Prescriptions applicables aux matériels de base

Art. 24. Prescriptions concernant la certification des matériels de base

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères de base, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels de base s'ils satisfont aux prescriptions des paragraphes (2) à (4).

(2) Les matériels de multiplication doivent être issus d'une plante mère de base.

Une plante mère de base répond à l'une des conditions suivantes:

- a) être issue de matériels initiaux;
- b) être issue d'une plante mère de base par multiplication conformément à l'article 28.

(3) Les matériels de multiplication doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphe (6) et de l'article 21.

(4) Les matériels de multiplication doivent satisfaire aux prescriptions supplétives concernant:

- a) l'état phytosanitaire, à l'article 25;
- b) le sol, à l'article 26;
- c) l'entretien des plantes mères de base et des matériels de base, à l'article 27;
- d) les conditions de multiplication spécifiques de l'article 28.

(5) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels de base s'ils sont conformes à la description de leur espèce, aux prescriptions de l'article 17, paragraphes (2) et (6) et aux prescriptions supplétives des articles 21, 25, 26, 27 et 28.

(6) Aux fins de la présente section, dans les dispositions citées aux paragraphes (3) et (5), toute référence aux plantes mères initiales doit être comprise comme faisant référence aux plantes mères de base et toute référence aux matériels initiaux doit être comprise comme faisant référence aux matériels de base.

(7) Lorsqu'une plante mère de base ou un matériel de base ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphes (2) et (6), et des articles 21, 25 et 26, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères de base et matériels de base. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la présente directive pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

(8) Lorsqu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété fait partie des plantes mères de base et matériels de base et ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 17, paragraphes (2) et (6) et des articles 21, 25 et 26, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères de base et matériels de base. Le porte-greffe écarté peut être utilisé comme matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de ce porte-greffe, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour qu'il réponde à nouveau aux conditions.

Art. 25. Prescriptions phytosanitaires

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels sont bien exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Le pourcentage de plantes mères de base et de matériels de base infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie B, ne doit pas dépasser les niveaux de tolérance fixés par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels satisfont à ces niveaux. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère ou le matériel en cause et les analysent.

(2) L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur procèdent à une inspection visuelle, à un échantillonnage et à une analyse des plantes mères de base et des matériels de base comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concerné.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe (1) sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. En l'absence de protocoles reconnus, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux plantes mères de base et aux matériels de base placés en cryoconservation.

Art. 26. Prescriptions relatives au sol

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base ne peuvent être cultivés que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de ces organismes hébergeant des virus est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères de base ou les matériels de base concernés ne soient plantés, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui doivent être pris en compte pour les plantes mères de base ou les matériels de base concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

(3) S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse visés au paragraphe (1) sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. En l'absence de tels protocoles, les protocoles correspondants établis au niveau national sont appliqués. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Art. 27. Prescriptions concernant l'entretien des plantes mères de base et des matériels de base

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base sont entretenus dans des champs isolés des sources potentielles d'infection par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, des machines (infection croisée) des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.

(2) La distance d'isolement des champs visés au paragraphe 1 dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence d'organismes nuisibles dans la zone concernée et des risques encourus, déterminés par l'organisme officiel responsable sur la base d'inspections officielles.

Art. 28. Conditions d'obtention des plantes mères de base par multiplication

(1) Les plantes mères de base issues de matériels initiaux visées à l'article 24, paragraphe (2) point a), peuvent être multipliées sur un certain nombre de générations pour atteindre le nombre de plantes mères de base nécessaire. Les plantes mères de base sont obtenues par multiplication conformément à l'article 22, ou par micropropagation conformément à l'article 23. Le nombre maximal autorisé de générations et la durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base sont fixés à l'annexe V pour les genres ou espèces concernés.

(2) Quand de multiples générations de plantes mères de base sont autorisées, chaque génération ultérieure à la première peut provenir de quelque génération précédente que ce soit.

(3) Les matériels de multiplication des différentes générations sont conservés séparément.

Section 3 - Prescriptions applicables aux matériels certifiés

Art. 29. Prescriptions concernant la certification des matériels certifiés

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères et les plantes fruitières sont certifiés officiellement en tant que matériels certifiés s'ils sont conformes aux prescriptions des paragraphes (2) à (4).

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent être issus d'une plante mère certifiée.

Une plante mère certifiée répond à l'une des conditions suivantes:

a) être issue de matériels initiaux;

b) être issue de matériels de base.

(3) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphe (6), et des articles 21, 30 et 31.

(4) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent satisfaire aux prescriptions phytosanitaires de l'article 30.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent être issus d'une plante mère certifiée qui satisfait aux prescriptions relatives au sol de l'article 31.

(5) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels certifiés s'ils sont conformes à la description de leur espèce, aux prescriptions de l'article 17, paragraphe (6), et aux prescriptions supplétives des articles 21, 30 et 31.

(6) Aux fins de la présente section, dans les dispositions citées aux paragraphes (3) et (5), toute référence aux plantes mères initiales doit être comprise comme faisant référence aux plantes mères certifiées et toute référence aux matériels initiaux doit être comprise comme faisant référence aux matériels certifiés.

(7) Lorsqu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphe (6), et des articles 21, 30 et 31, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la section 4.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel réponde à nouveau aux conditions.

(8) Lorsqu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété fait partie des plantes mères certifiées et matériels certifiés et ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 17, paragraphe (6), et des articles 21, 30 et 31, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la section 4.

Afin d'éviter le retrait de ce porte-greffe, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour qu'il réponde à nouveau aux conditions.

Art. 30. Prescriptions phytosanitaires

(1) Les plantes mères certifiées et les matériels certifiés sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels sont bien exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Le pourcentage de plantes mères certifiées et de matériels certifiés infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, partie B, ne doit pas dépasser les niveaux de tolérance fixés par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que les plantes mères certifiées ou les matériels certifiés concernés satisfont à ces niveaux. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère ou le matériel en cause et les analysent.

(2) L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur procèdent à une inspection visuelle, à un échantillonnage et à une analyse des plantes mères certifiées et des matériels certifiés comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concerné.

(3) L'échantillonnage et de l'analyse visés au paragraphe (1) sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. En l'absence de protocoles reconnus par l'OEPP ou au niveau international, les protocoles correspondants établis au niveau national sont utilisés. Dans ce cas, l'organisme officiel de contrôle met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés placés en cryoconservation.

Art. 31. Prescriptions relatives au sol

(1) Les plantes mères certifiées ne peuvent être cultivées que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de ces organismes hébergeant des virus est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères certifiées concernées ne soient plantées, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères certifiées ou les matériels certifiés concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes fruitières certifiées.

(3) L'échantillonnage et de l'analyse visés au paragraphe (1) sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus au niveau international. En l'absence de protocoles reconnus par l'OEPP ou au niveau international, les protocoles correspondants établis au niveau national sont utilisés. Dans ce cas, l'organisme officiel de contrôle met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Section 4 - Prescriptions applicables aux matériels CAC

Art. 32. Conditions applicables aux matériels CAC autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété

(1) Les matériels CAC autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété ne peuvent être commercialisés que s'ils répondent aux conditions suivantes:

- a) ils sont issus d'une source identifiée de matériels, consignée par le fournisseur;
- b) ils sont conformes à la description de leur variété en application de l'article 34;
- c) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 35;
- d) ils satisfont aux prescriptions de l'article 36 relatives aux défauts.

(2) Le fournisseur met en œuvre les actions lui permettant de se conformer au paragraphe (1).

(3) S'il constate qu'un matériel CAC ne répond plus aux conditions du paragraphe (1), le fournisseur choisit l'une des actions suivantes:

- a) il écarte ledit matériel des autres matériels CAC;
- b) il prend les mesures appropriées pour que ledit matériel réponde à nouveau aux conditions visées au paragraphe (1).

Art. 33. Conditions applicables aux matériels CAC dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété

(1) Dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété, les matériels CAC répondent aux conditions suivantes:

- a) ils sont conformes à la description de leur espèce;
- b) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 35;
- c) ils satisfont aux prescriptions de l'article 36 relatives aux défauts.

(2) Le fournisseur met en œuvre les actions lui permettant de se conformer au paragraphe (1).

(3) S'il constate qu'un matériel CAC ne répond plus aux conditions du paragraphe (1), le fournisseur choisit l'une des actions suivantes:

- a) il écarte ledit matériel des autres matériels CAC;
- b) il prend les mesures appropriées pour que ledit matériel réponde à nouveau aux conditions.

Art. 34. Conformité à la description de la variété

(1) La conformité des matériels CAC à la description de leur variété est établie par l'observation de l'expression des caractères de la variété, au regard de l'un des documents suivants:

- a) la description officielle pour les variétés enregistrées et pour les variétés protégées par un droit d'obtention végétale;
- b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres de l'Union européenne;
- c) la description accompagnant la demande de droit d'obtention végétale;
- d) la description officiellement reconnue de la variété, visée à l'article 7, paragraphe (2), point c) iii), de la loi.

(2) La conformité des matériels CAC à la description de leur variété est vérifiée régulièrement au moyen de l'observation de l'expression des caractères de ladite variété sur ces matériels.

Art. 35. Prescriptions phytosanitaires

(1) Les matériels CAC sont pratiquement exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, et à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdits matériels sont bien pratiquement exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, titre II, et à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, le fournisseur prélève des échantillons sur le matériel en cause et les analyse.

(2) Le fournisseur procède à une inspection visuelle, à un échantillonnage et à une analyse des matériels CAC comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concerné.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux matériels CAC placés en cryoconservation.

(4) Outre les prescriptions des paragraphes (1) et (2), les matériels CAC qui appartiennent aux espèces de *Citrus L.*, de *Fortunella Swingle* et de *Poncirus Raf.* satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont issus d'une source identifiée de matériels trouvée exempte des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II pour ces espèces sur la base du prélèvement d'échantillons et de leur analyse;
- b) après le commencement du dernier cycle de végétation, ils ont été trouvés pratiquement exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II pour ces espèces sur la base d'une inspection visuelle, du prélèvement d'échantillons et de leur analyse.

Art. 36. Prescriptions concernant les défauts

Une inspection visuelle permet de constater que les matériels CAC sont pratiquement exempts de défauts. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

Chapitre 4 – Prescriptions spécifiques applicables pour les fournisseurs engagés dans la production ou la reproduction de matériel de multiplication et de plantes fruitières

Art. 37. Plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production

Au cours de la production de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les fournisseurs disposent, en fonction des genres ou espèces concernés, d'un plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production. Le plan doit au moins porter sur les éléments suivants:

- a) la localisation et le nombre de plantes;
- b) le calendrier de leur culture;
- c) les opérations de multiplication;
- d) les opérations de conditionnement, de stockage et de transport.

Art. 38. Conservation des informations relatives à la surveillance, à des fins de consultation

(1) Les fournisseurs conservent dans un dossier les données de surveillance des points critiques, comme le requiert l'article 6, paragraphe (1) de la loi, aux fins d'une consultation sur demande.

(2) Les dossiers restent disponibles au moins pendant trois ans à compter de la date de production du matériel concerné.

(3) Les fournisseurs conservent des dossiers relatifs aux inspections sur place, aux échantillonnages et aux analyses aussi longtemps que les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés restent sous leur contrôle, et au moins trois ans après le retrait ou la commercialisation desdits matériels et plantes. Durant la période visée, les dossiers sont accessibles à l'organisme officiel responsable.

Chapitre 5 – Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Art. 39.- Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage

Pour être commercialisés, les matériels de multiplication, certifiés officiellement en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et les plantes fruitières, certifiées officiellement en tant que matériels certifiés, doivent être conformes aux prescriptions d'étiquetage, de fermeture et d'emballage énoncées aux articles 40 et 42. Le cas échéant, un document d'accompagnement, tel que prévu à l'article 41, peut être utilisé en complément de l'étiquette.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières qualifiés comme matériels CAC ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences relatives au document du fournisseur énoncées à l'article 43.

Art. 40. Étiquette pour les matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Pour les matériels initiaux, de base ou certifiés, une étiquette conforme aux paragraphes (2) à (5) est établie et apposée par l'organisme officiellement responsable sur les végétaux ou parties destinés à être commercialisés en tant que matériels de multiplication ou plantes fruitières. L'organisme officiel est habilité à autoriser le fournisseur à établir et à apposer l'étiquette sous son contrôle. Le modèle de l'étiquette est établi par l'organisme officiel responsable, conformément aux paragraphes (2) à (4).

Les matériels de multiplication ou les plantes fruitières qui font partie d'un même lot peuvent être commercialisés avec une étiquette unique lorsqu'ils font partie d'un même emballage, d'une même botte ou d'un même récipient. L'étiquette unique est apposée conformément au paragraphe (5) alinéa 2.

(2) L'étiquette fait apparaître les informations suivantes:

- a) la mention « Règles et normes de l'Union européenne »;
- b) la mention « Grand-Duché de Luxembourg » ou le code « LU »;
- c) Administration des services techniques de l'agriculture;
- d) le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable;
- e) le numéro de référence de l'emballage ou de la botte, le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot;
- f) le nom botanique;
- g) la catégorie et, pour les matériels de base, le numéro de la génération;
- h) la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone. Dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent: «dénomination proposée» et «demande en instance»;
- i) l'indication «variété assortie d'une description officiellement reconnue», le cas échéant;
- j) la quantité;
- k) le pays de production et le code correspondant lorsque le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas le pays d'étiquetage;
- l) l'année d'émission;
- m) lorsque l'étiquette d'origine est remplacée par une autre, l'année d'émission de l'étiquette d'origine.

(3) L'étiquette est imprimée de manière indélébile dans une des langues officielles de l'Union; elle est facilement visible et lisible.

(4) Si une étiquette de couleur est utilisée pour une catégorie quelconque de plantes ou de parties de plantes, l'étiquette est:

- a) de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet, pour les matériels initiaux;

b) de couleur blanche pour les matériels de base;

c) de couleur bleue pour les matériels certifiés.

(5) L'étiquette doit être apposée sur les végétaux ou parties de végétaux destinés à être commercialisés en tant que matériels de multiplication ou plantes fruitières. Lorsque ces végétaux ou parties de végétaux doivent être commercialisés dans un emballage, une botte ou un récipient, l'étiquette est apposée sur cet emballage, cette botte ou ce récipient.

Lorsque, conformément au paragraphe (1) alinéa 2, les matériels de multiplication ou les plantes fruitières sont commercialisés avec une seule étiquette, celle-ci doit être apposée sur l'emballage, la botte ou le récipient contenant ces matériels ou plantes fruitières.

Art. 41. Document d'accompagnement pour les matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Un document d'accompagnement est établi par le fournisseur concerné sous le contrôle de l'organisme officiel responsable pour les lots de différentes variétés ou types de matériels initiaux, de base ou certifiés devant être commercialisés ensemble, en complément de l'étiquette visée à l'article 40.

(2) Le document d'accompagnement satisfait aux exigences suivantes:

- a) il reprend les informations visées à l'article 40, paragraphe (2), et telles que mentionnées sur l'étiquette correspondante;
- b) il est rédigé dans une des langues officielles de l'Union;
- c) il est délivré au moins en deux exemplaires (fournisseur et destinataire);
- d) il accompagne les matériels des installations du fournisseur aux installations du destinataire;
- e) il mentionne le nom et l'adresse du destinataire;
- f) il mentionne la date d'émission du document;
- g) il contient, le cas échéant, des renseignements complémentaires sur les lots concernés.

(3) Lorsque les informations contenues dans le document d'accompagnement sont en contradiction avec celles figurant sur l'étiquette visée à l'article 40, les informations de l'étiquette priment.

Art. 42. Prescriptions en matière de fermeture et d'emballage applicables aux matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Lorsque les matériels initiaux, de base ou certifiés sont commercialisés en lots de deux ou plusieurs plantes ou parties de plantes, ces lots doivent être suffisamment homogènes.

Les plantes ou parties de plantes de ces lots:

- a) sont placées dans un emballage ou un récipient fermé au sens du paragraphe (2); ou
- b) font partie d'une botte fermée au sens du paragraphe (2).

(2) On entend par «fermeture», dans le cas d'un emballage ou d'un récipient, une fermeture qu'il est impossible d'ouvrir sans l'endommager et, dans le cas d'une botte, une botte liée de telle manière que les plantes ou parties de plantes en faisant partie ne peuvent être séparées sans endommager le ou les liens. L'emballage, le récipient ou la botte sont étiquetés de manière que le retrait de l'étiquette les invalide.

Art. 43. Document du fournisseur pour les matériels CAC

(1) Les matériels CAC doivent être commercialisés avec un document élaboré par le fournisseur et conforme aux paragraphes (2) et (3), ci-après «le document du fournisseur».

Le document du fournisseur ne ressemble pas à l'étiquette visée à l'article 40 ou au document d'accompagnement visé à l'article 41, de manière à éviter toute confusion entre le document du fournisseur et ces deux documents.

(2) Le document du fournisseur contient au moins les renseignements suivants:

- a) la mention «Règles et normes de l'Union européenne»;
- b) la mention «Grand-Duché de Luxembourg » ou le code « LU »
- c) Administration des services techniques de l'agriculture;
- d) le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable;
- e) le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot;
- f) le nom botanique;
- g) les matériels CAC;
- h) la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone. Dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent: «dénomination proposée» et «demande en instance»;
- i) la quantité;
- j) le pays de production et le code correspondant lorsque ce pays n'est pas l'État membre dans lequel le document du fournisseur a été établi;
- k) la date d'émission du document.

(3) Le document du fournisseur est imprimé de manière indélébile en langue française et le cas échéant dans une autre ou plusieurs langues officielles de l'Union; il est facilement visible et lisible.

Chapitre 6 – Formation des officiers de police judiciaire

Art. 44. En application de l'article 13 paragraphe (3), la formation est organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut», dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat,

Art. 45. Le programme de formation professionnelle spéciale et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit:

- | | |
|--------------------------------|--|
| Première partie
(2 heures): | - organisation judiciaire;
- le fonctionnement du Parquet |
|--------------------------------|--|

- acheminement des dossiers;
- la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction;
- la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences;
- la recherche et la constatation des infractions.

Deuxième partie:
(2 heures)

- droits et obligations de l'officier de police judiciaire;
- valeur probante;

Troisième partie:
(2 heures)

- constatations des infractions;

- flagrant délit;
- ordonnance de perquisition et de saisie.

Quatrième partie:
(2 heures)

- examen des lois sur lesquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus;
- les dispositions des articles 13 à 16 de la loi;

Les éléments de programme de la quatrième partie ne sont enseignés qu'aux fonctionnaires à assermenter à la loi correspondante.

Art. 46. Le contrôle de connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 45 et est organisé par l'Institut.

Le contrôle de connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.

Art. 47. En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 45.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.

Art. 48. Les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 45, organisée ou reconnue par l'Institut, sont de plein droit dispensés de la première, deuxième et troisième parties de la formation mentionnée à l'article 45 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 46 en ce qui concerne ces trois parties.

Chapitre 7 : Sanctions

Art. 49. Les infractions au présent règlement sont recherchées et constatées selon les dispositions prévues aux articles 13 et 14 de la loi.

Art. 50. Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues à l'article 15 de la loi.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 51. Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 52. Le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits est abrogé.

Art. 53. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

TITRE I - LISTE DES GENRES ET ESPECES

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle
Fragaria L.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina Lindley
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.

TITRE II - LISTE D'ORGANISMES NUISIBLES DONT LA PRESENCE DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE ETABLIE AU MOYEN D'INSPECTIONS VISUELLES ET, SOUS CERTAINES CONDITIONS, D'ECHANTILLONNAGES ET D'ANALYSES

PARTIE A

Liste d'organismes nuisibles dont les plantes mères et le matériel de multiplication doivent être exempts, ou pratiquement exempts, conformément à l'article 18 paragraphe (1) à l'article 19 paragraphe (1) à l'article 25 paragraphe (1) à l'article 30 paragraphe (1) et à l'article 35 paragraphe (1)

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
Castanea sativa Mill.	Champignons Mycosphaerella maculiformis Phytophthora cambivora Phytophthora cinnamomi Maladies apparentées aux viroses Mosaïque du châtaignier (ChMV)

<p>Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.</p>	<p>Insectes Aleurotrixus floccosus Parabemisia myricae</p> <p>Nématodes Pratylenchus vulnus Tylenchus semi-penetrans</p> <p>Champignons Phytophthora citrophthora Phytophthora parasitica</p>
<p>Corylus avellana L.</p>	<p>Acaris Phytoptus avellanae</p> <p>Champignons Armillariella mellea Verticillium dahliae Verticillium albo-atrum</p> <p>Bactéries Xanthomonas arboricola pv. Corylina Pseudomonas avellanae</p>
<p>Cydonia oblonga Mill., Malus Mill. et Pyrus L.</p>	<p>Insectes Eriosoma lanigerum Psylla spp.</p> <p>Nématodes Meloidogyne hapla Meloidogyne javanica Pratylenchus penetrans Pratylenchus vulnus</p> <p>Champignons Armillariella mellea Chondrostereum purpureum Glomerella cingulata Pezicula alba Pezicula malicorticis Nectria galligena Phytophthora cactorum Roessleria pallida</p>

	<p>Verticillium dahliae Verticillium albo-atrum</p> <p>Bactéries Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae</p> <p>Virus Autres que ceux de l'annexe II</p>
<p>Ficus carica L.</p>	<p>Insectes Ceroplastes rusci</p> <p>Nématodes Heterodera fici Meloidogyne arenaria Meloidogyne incognita Meloidogyne javanica Pratylenchus penetrans Pratylenchus vulnus</p> <p>Champignons Armillaria mellea</p> <p>Bactéries Phytoplasma fici</p> <p>Maladies apparentées aux viroses Mosaïque du figuier</p>
<p>Juglans regia L.</p>	<p>Insectes Epidiaspis leperii Pseudauleucaspis pentagona Quadraspidiotus perniciosus</p> <p>Champignons Armillariella mellea Nectria galligena Chondrostereum purpureum Phytophthora cactorum</p> <p>Bactéries Agrobacterium tumefaciens Xanthomonas arboricola pv. Juglandi</p>

<p>Olea europaea L.</p>	<p>Nématodes Meloidogyne arenaria Meloidogyne incognita Meloidogyne javanica Pratylenchus vulnus</p> <p>Bactéries Pseudomonas savastanoi pv. savastanoi</p> <p>Maladies apparentées aux viroses Leaf yellowing complex disease 3</p>
<p>Pistacia vera L.</p>	<p>Nématodes Pratylenchus penetrans Pratylenchus vulnus</p> <p>Champignons Phytophthora cryptogea Phytophthora cambivora Rosellinia necatrix Verticillium dahliae</p>
<p>Prunus amygdalus, P. armeniaca, P. domestica, P. persica et P. salicina</p>	<p>Insectes Pseudaulacaspis pentagona Quadraspidiotus perniciosus</p> <p>Nématodes Meloidogyne arenaria Meloidogyne javanica Meloidogyne incognita Pratylenchus penetrans Pratylenchus vulnus</p> <p>Champignons Phytophthora cactorum Verticillium dahliae</p> <p>Bactéries Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. morsprunorum Pseudomonas syringae pv. syringae (sur P. armeniaca)</p>

	Pseudomonas viridiflava (sur P. armeniaca)
Prunus avium, P. cerasus	<p>Insectes Quadraspidotus perniciosus</p> <p>Nématodes Meloidogyne arenaria Meloidogyne javanica Meloidogyne incognita Pratylenchus penetrans Pratylenchus vulnus</p> <p>Champignons Phytophthora cactorum</p> <p>Bactéries Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. morsprunorum</p>
Ribes L.	<p>Insectes et acariens Dasyneura tetensi Ditylenchus dipsaci Pseudaulacaspis pentagona Quadraspidotus perniciosus Tetranychus urticae Cecidophyopsis ribis</p> <p>Champignons Sphaerotheca mors-uvae Microsphaera grossulariae Diaporthe strumella (Phomopsis ribicola)</p>
Rubus L.	<p>Champignons Peronospora rubi</p>

PARTIE B

Liste d'organismes nuisibles dont les plantes mères et le matériel de multiplication doivent être exempts, ou pratiquement exempts, ou dont la présence est limitée selon des niveaux de tolérance, conformément à l'article 18 paragraphe (1), à l'article 19 paragraphe (1), à l'article 25 paragraphe (1), à l'article 30 paragraphe (1) et à l'article 35 paragraphe (1)

Organismes nuisibles par genres et espèces	Niveaux de tolérance (en %)		
	Catégorie initiale	Catégorie de base	Catégorie certifiée
Fragaria L.			
Insectes et acariens			
Chaetosiphon fragaefoliae	0	0,5	1
Phytonemus pallidus	0	0	0,1
Nématodes			
Aphelenchoides fragariae	0	0	1
Ditylenchus dipsaci	0	0,5	1
Meloidogyne hapla	0	0,5	1
Pratylenchus vulnus	0	1	1
Champignons			
Rhizoctonia fragariae	0	0	1
Podosphaera aphanis (Wallroth) Braun & Takamatsu	0	0,5	1
Verticillium albo-atrum	0	0,2	2
Verticillium dahliae	0	0,2	2
Bactéries			
Candidatus Phlomobacter fragariae	0	0	1
Virus			
Marbrure du fraisier (SMoV)	0	0,1	2
Phytoplasmoses			
Jaunisse de l'aster	0	0,2	1
Multiplier disease	0	0,1	0,5
Stolbur as strawberry lethal decline	0	0,2	1
Phyllodie du fraisier	0	0	1
Phytoplasma fragariae	0	0	1
Ribes L.			
Nématodes			
Aphelenchoides ritzemabosi	0	0,05	0,5

Virus		
Virus de la mosaïque aucuba et jaunisse du cassis combinés	00,05	0,5
Éclaircissement des nervures et vein net du cassis, chlorose des nervures du groseillier à maquereau	00,05	0,5
Rubus L.		
Insectes		
Resseliella theobaldi	00	0,5
Bactéries		
Agrobacterium spp.	00,1	1
Rhodococcus fascians	00,1	1
Virus		
Mosaïque du pommier (ApMV), nécrose du Rubus ou de la ronce (BRNV), virus de la mosaïque du concombre (CMV), marbrure du framboisier (RLMV), taches chlorotiques du framboisier (RLSV), virus de la chlorose des nervures du framboisier (RVCV), virus du réseau jaune du Rubus (RYNV)	00	0,5
Vaccinium L.		
Champignons		
Exobasidium vaccinii var. vaccinii	00,5	1
Godronia cassandrae (forme anamorphe Topospora myrtilli)	00,1	0,5
Bactéries		
Agrobacterium tumefaciens	00	0,5
Virus		
	00	0,5

ANNEXE II

Listes d'organismes nuisibles dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'inspections visuelles et, dans certains cas, d'échantillonnages et d'analyses, conformément à l'article 18 paragraphes (2) et (4), à l'article 19 paragraphe (1), à l'article 25 paragraphe (1), à l'article 30 paragraphe (1) et à l'article 35 paragraphes (1) et (4)

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.	Virus Virus de la panachure infectieuse des agrumes (CVV) Virus de la psorose des Citrus (CPsV) Septoriose des agrumes (CLBV) Maladies apparentées aux viroses Impietratura Cristacortis

	<p>Viroïdes Exocortis des agrumes (CEVd) Cachexie des agrumes (HSVd)</p>
Corylus avellana L.	<p>Virus Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Phytoplasmes Hazelnut maculatura lineare phytoplasma</p>
Cydonia oblonga Mill. et Pyrus L.	<p>Virus Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Bois rayé du pommier (ASGV) Bois strié du pommier (ASPV)</p> <p>Maladies apparentées aux viroses Écorce fendue, nécrose de l'écorce Écorce rugueuse Bois souple, pustules jaunes</p> <p>Viroïdes Chancre pustuleux du poirier (PBCVd)</p>
Fragaria L.	<p>Nématodes Aphelenchoides blastoforus Aphelenchoides fragariae Aphelenchoides ritzemabosi Ditylenchus dipsaci</p> <p>Champignons Phytophthora cactorum Colletotrichum acutatum</p> <p>Virus Marbrure du fraisier (SMoV)</p>
Juglans regia L.	<p>Virus Enroulement des feuilles du cerisier (CLRV)</p>
Malus Mill.	<p>Virus Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Bois rayé du pommier (ASGV) Bois strié du pommier (ASPV)</p>

	<p>Maladies apparentées aux viroses</p> <p>Bois souple, plastomanie du pommier</p> <p>Lésions en fer à cheval du pommier</p> <p>Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier, fruits bosselés, fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses, craquelure étoilée, roussissement annulaire, fruits verruqueux</p> <p>Viroïdes</p> <p>Épiderme balafré du pommier (ASSVd)</p> <p>Pomme ridée (ADFVd)</p>
Olea europaea L.	<p>Champignons</p> <p>Verticillium dahliae</p> <p>Virus</p> <p>Mosaïque de l'arabette (ArMV)</p> <p>Enroulement des feuilles du cerisier (CLRV)</p> <p>Taches annulaires du fraisier (SLRSV)</p>
Prunus amygdalus Batsch	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p> <p>Taches annulaires nécrotiques des Prunus (PNRSV)</p>
Prunus armeniaca L.	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Virus latent de l'abricotier (ApLV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p> <p>Taches annulaires nécrotiques des Prunus (PNRSV)</p>
Prunus avium et P. cerasus	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Mosaïque de l'arabette (ArMV)</p> <p>Marbrure annulaire verte du cerisier (CGRMV)</p> <p>Enroulement des feuilles du cerisier (CLRV)</p> <p>Marbrure brune nécrotique du cerisier (CNRMV)</p> <p>Virus 1 et 2 de la petite cerise (LChV1, LChV2)</p> <p>Marbrure foliaire du cerisier (ChMLV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p>

	<p>Taches annulaires nécrotiques des Prunus (PNRSV)</p> <p>Taches annulaires du framboisier (RpRSV)</p> <p>Taches annulaires du fraisier (SLRSV)</p> <p>Anneaux noirs de la tomate (TBRV)</p>
Prunus domestica et P. salicina	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Taches annulaires latentes du myrobolan (SLRSV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p> <p>Taches annulaires nécrotiques des Prunus (PNRSV)</p>
Prunus persica	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Virus latent de l'abricotier (ApLV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p> <p>Taches annulaires nécrotiques des Prunus (PNRSV)</p> <p>Taches annulaires du fraisier (SLRSV)</p> <p>Viroïdes</p> <p>Mosaïque latente du pêcher (PLMVd)</p>
Ribes L.	<p>Virus</p> <p>selon l'espèce concernée</p> <p>Mosaïque de l'arabette (ArMV)</p> <p>Réversion du cassis (BRV)</p> <p>Virus de la mosaïque du concombre (CMV)</p> <p>Virus associés au virus de la nervure du groseillier à maquereau (GVBaV)</p> <p>Taches annulaires du fraisier (SLRSV)</p> <p>Taches annulaires du framboisier (RpRSV)</p>
Rubus L.	<p>Champignons</p> <p>Phytophthora spp. sur Rubus</p> <p>Virus</p> <p>En fonction de l'espèce concernée</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Nécrose du Rubus ou de la ronce (BRNV)</p> <p>Virus de la mosaïque du concombre (CMV)</p> <p>Marbrure du framboisier (RLMV)</p>

	<p>Taches chlorotiques du framboisier (RLSV) Chlorose des nervures du framboisier (RVCV) Jaunisse réticulée de la ronce (RYNV) Rabougrissement du framboisier (RBDV)</p> <p>Phytoplasmes Nanisme des ronces et des framboisiers</p> <p>Maladies apparentées aux viroses Raspberry yellow spot</p>
Vaccinium L.	<p>Virus Blueberry shoestring virus (BSSV) Blueberry red ringspot virus (BRRV) Brunissure nécrotique du bleuet (BIScV) Blueberry shock virus (BIShV)</p> <p>Phytoplasmes Blueberry stunt phytoplasma Balai de sorcière de la myrtille Cranberry false blossom phytoplasma</p> <p>Maladies apparentées aux viroses Blueberry mosaic agent Cranberry ringspot agent</p>

ANNEXE III

Liste d'organismes nuisibles dont la présence dans le sol est régie par l'article 20 paragraphes (1) et (2), par l'article 26 paragraphes (1) et (2) et par l'article 31 paragraphes (1) et (2)

Genres ou espèces	Organismes nuisibles spécifiques
Fragaria L.	<p>Nématodes Longidorus attenuatus Longidorus elongatus Longidorus macrosoma Xiphinema diversicaudatum</p>
Juglans regia L.	<p>Nématodes Xiphinema diversicaudatum</p>
Olea europaea L.	<p>Nématodes Xiphinema diversicaudatum</p>

Pistacia vera L.	Nématodes Xiphinema index
Prunus avium et P. cerasus	Nématodes Longidorus attenuatus Longidorus elongatus Longidorus macrosoma Xiphinema diversicaudatum
P. domestica, P. persica et P. salicina	Nématodes Longidorus attenuatus Longidorus elongatus Xiphinema diversicaudatum
Ribes L.	Nématodes Longidorus elongatus Longidorus macrosoma Xiphinema diversicaudatum
Rubus L.	Nématodes Longidorus attenuatus Longidorus elongatus Longidorus macrosoma Xiphinema diversicaudatum

ANNEXE IV

Prescriptions relatives aux inspections visuelles, aux échantillonnages et aux analyses par genre ou espèce et par catégorie, conformément à l'article 19 paragraphe (2), à l'article 25 paragraphe (2), à l'article 30 paragraphe (2) et à l'article 35 paragraphe (2)

Castanea sativa Mill.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.

Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les six ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A.

Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les six ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II.

Catégories certifiées et CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Corylus avellana L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes)

figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes-mères certifiées est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A.

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Ficus carica L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Fragaria L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an pendant la période de végétation.

Pour les plantes et matériels obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, seule une inspection est requise au cours de cette période.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie B.

Catégories de base, certifiée et CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie B, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Juglans regia L.

Toutes catégories

Examen visuel

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II.

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Olea europaea L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de trente ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

S'agissant des plantes mères destinées à la production de graines (ci-après les «plantes mères à graines»), un ensemble représentatif de ces plantes est échantillonné de telle sorte que la totalité d'entre elles soient analysées dans un laps de quarante ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II. S'agissant des plantes mères autres que les plantes mères à graines, un ensemble représentatif de ces plantes est échantillonné de telle sorte que la totalité d'entre elles soient analysées dans un laps de trente ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II.

Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Pistacia vera L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prunus amygdalus, P. armeniaca, P. domestica, P. persica et P. salicina

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Chaque plante mère initiale de *P. persica* portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PLMVd un an après son admission en tant que plante mère initiale.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans pour ce qui est des virus (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base de *P. persica* portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PLMVd.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les dix ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et

analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées de *P. persica* portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PLMVd.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées de *P. persica* ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence de PDV et du PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux annexes I et II, partie A.

Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prunus avium et P. cerasus

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans pour ce qui est des virus (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les dix ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux annexes I et II, partie A.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence de PDV et du PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux annexes I et II, partie A.

Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Ribes L.

Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quatre ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les quatre ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I.

Catégories de base, certifiée et CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Rubus L.

Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I.

Catégorie de base

Inspections visuelles

Pour les plantes cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les plantes et matériels obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, seule une inspection est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Catégories certifiée et CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Vaccinium L.

Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie B.

Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie B, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Catégories certifiée et CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, titre II, partie B, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

ANNEXE V

Nombre maximal autorisé de générations dans un champ non protégé des insectes et durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base par genre ou espèce, conformément à l'article 28 paragraphe (1)

Castanea sativa Mill.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24 paragraphe (2) point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a), est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Corylus avellana L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Cydonia oblonga Mill., Malus Mill., Pyrus L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Ficus carica L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Fragaria L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur cinq générations.

Juglans regia L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Olea europaea L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Prunus amygdalus, P. armeniaca, P. domestica, P. persica et P. salicina

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2), point a), est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Prunus avium et P. cerasus

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe(2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe(2) point a), est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Ribes L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur trois générations. Les plantes mères sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus six ans.

Rubus L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations. Les plantes mères de chaque génération sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus quatre ans.

Vaccinium L.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe (2) point a), peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Exposé des motifs

1. Structure juridique

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer trois directives d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits à savoir :

- la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil ;
- la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés ; et
- la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Une nouvelle loi concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits qui est issue essentiellement de la transposition de la directive 2008/90/CE constitue la base légale pour créer un règlement grand-ducal qui transpose les trois directives d'exécution. Les prescriptions émanant de ces trois directives ont en général un caractère technique.

Comme la loi précitée remplace le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits, une abrogation de ce règlement s'impose.

2. Considérations spécifiques

2.1 Prescriptions complémentaires concernant l'enregistrement des fournisseurs

Le registre des fournisseurs est une banque de données entretenue par l'organisme officiel responsable qui est destinée notamment à organiser sa mission de contrôle et le cas échéant de certification. Il est nécessaire de préciser les informations qui doivent être notifiées par les fournisseurs. Pour des raisons de transparence, l'organisme officiel responsable peut publier le contenu du registre ou des parties de celui-ci.

2.2. Dispositions complémentaires concernant l'enregistrement des variétés

Dans le cadre de cette réglementation relative à la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, l'enregistrement obligatoire des variétés est un pilier principal. Dès lors il est nécessaire de déterminer les informations que doit contenir le registre des variétés et les dossiers relatifs à ces variétés.

Selon la loi de base, les matériels de multiplication et les plantes fruitières d'une variété ne peuvent être commercialisés, si celle-ci est protégée légalement par un droit d'obtention,

remplit les conditions d'une variété dite « de connaissance commune » ou si elle est enregistrée officiellement. Des règles précises doivent être prises pour que l'enregistrement d'une telle variété puisse garantir que les critères de distinction, homogénéité et stabilité soient établis pour la variété en question selon des méthodes internationalement reconnues.

Notamment pour éviter à terme l'encombrement des registres par des variétés qui ont disparues des marchés, il convient de limiter la durée des enregistrements et de prévoir les conditions de renouvellement d'un tel enregistrement. Sous certaines conditions, la radiation d'une variété doit aussi être prévue.

Pour des raisons de transparence, l'accès aux informations contenues dans le registre et les dossiers relatifs aux variétés doit être garanti pour les organismes officiels des autres Etats membres. Afin de permettre la mise en place d'un registre européen des variétés, tous les enregistrements de variétés doivent être notifiés à la Commission européenne.

2.3. Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières

Le système de certification mis en place par la loi de base, vise à garantir en particulier l'identité et la stabilité variétale et le bon état phytosanitaire des matériels de reproduction et des plantes fruitières. Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses prescriptions spécifiques dont le respect doit être certifié sur base d'inspections officielles, doivent être mises en place par le présent projet de règlement grand-ducal. Ces prescriptions doivent être adaptées aux différentes étapes des cycles de multiplication qui commence avec les matériels initiaux, suivis par les matériels de base pour arriver à la production de matériels certifiés et de plantes fruitières certifiés. Des défauts, comme des contaminations par certains organismes nuisibles, ou une erreur dans l'identification de la variété, sont transmis à la génération suivante à chaque cycle de multiplication. Il est donc logique d'imposer les prescriptions les plus rigoureuses, et donc les plus onéreuses aux matériels initiaux qui sont placés au début de la chaîne de multiplication. Pour les catégories qui suivent, et qui représentent des nombres croissants de plantes, les prescriptions sont allégées.

En outre, les différentes catégories de matériels sont à chaque fois multipliées à partir de plantes mères déterminées. Dès lors une attention particulière à ces plantes qui constituent des éléments clés est nécessaire. Le recours à des porte-greffes qui n'appartiennent pas à une variété demande des prescriptions adaptées.

Les prescriptions qui visent l'identité et la stabilité variétale sont par exemple la vérification de la conformité à la description variétale, des règles concernant la durée d'utilisation de plantes mères ou l'élimination de plantes qui montrent des défauts visuels. Pour garantir le bon état phytosanitaire, les prescriptions peuvent notamment porter sur la détection d'organismes nuisibles comme des inspections visuelles ou des analyses en laboratoire, sur l'isolement des plantes, sur le sol dans lequel sont maintenus les plantes ou le nombre de générations de plantes mères qui peuvent être cultivées sans être à l'abri des insectes.

Une partie de ces prescriptions doivent être adaptées au genre ou à l'espèce concerné. Ceci est évidemment le cas pour la détection des organismes nuisibles. Il en est de même pour la durée d'utilisation des plantes mères ou du nombre de générations de plantes mères qui peuvent être cultivées sans protection contre les insectes.

Pour les matériels CAC, des prescriptions semblables, mais moins contraignantes doivent être mises en place. Pour cette catégorie de matériels, il n'y a pas d'inspection systématique par l'organisme officiel responsable pour certifier le respect de ces règles.

2.4. Prescriptions concernant les points critiques du processus de production

Afin de permettre à l'organisme officiel responsable de vérifier le respect des prescriptions relatives aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières, il est essentiel que les fournisseurs établissent un plan permettant de déterminer et de surveiller les points critiques de la production.

Ils ont aussi l'obligation de conserver ce plan et toutes les autres informations contenues dans le dossier relatif à ces points critiques pendant au moins trois ans après la production. Les dossiers relatifs aux inspections sur place, aux échantillonnages et aux analyses doivent aussi être disponibles et rester pendant au moins trois ans à partir du moment où le fournisseur ne détient plus les matériels de multiplication ou les plantes fruitières. Les périodes de trois ans permettent d'analyser les problèmes avec des organismes nuisibles qui ne causent des symptômes perceptibles seulement après un délai important après l'infection initiale.

2.5. Prescriptions en matière d'étiquetage et de fermeture

Les prescriptions relatives à l'étiquetage pour les matériels initiaux, de base ou certifiés lors de leur commercialisation sont utiles à plusieurs niveaux. En premier lieu l'étiquetage doit apporter la transparence nécessaire en fournissant toutes les informations pertinentes pour l'acheteur. L'affichage de ces informations permet aussi le contrôle efficace par l'organisme officiel responsable. Finalement, l'étiquetage aide de prévenir des erreurs d'identification des matériels lors de leur manipulation.

Etant donné que la certification est faite par l'organisme officiel responsable, celui-ci établit l'étiquette et doit l'apposer, à moins qu'il n'autorise le fournisseur de le faire.

Un document d'accompagnement est prévu pour le cas où différents types de matériels sont commercialisés ensemble.

Notamment pour éviter des problèmes d'identification et pour faciliter le contrôle, des règles relatives à l'emballage sont mises en place pour la commercialisation de lots de plusieurs plantes ou parties.

En outre, le document fournisseur doit accompagner obligatoirement les matériels CAC et suit les mêmes objectifs que les étiquettes obligatoires pour les autres catégories. Ce document, dont le contenu est prescrit, est élaboré par le fournisseur et doit être visiblement distinct des étiquettes ou du document d'accompagnement prévus pour les autres catégories de matériels pour empêcher les confusions.

2.6. Dispositions générales pour la production et la commercialisation des matériels de multiplications et des plantes fruitières

Pour atteindre les objectifs de la loi de base, il est clarifié que pour les genres et espèces auxquels s'applique la loi :

- les prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières doivent être respectés tout au long de la production et de la commercialisation,
- les fournisseurs doivent au cours de la production appliquer les prescriptions concernant les points critiques du processus de production,
- des inspections officielles sont mises en place,
- le contrôle du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est réalisé par l'organisme officiel responsable
- les matériels des différentes catégories restent séparés des autres catégories.

2.7. Dispositions concernant la formation des officiers de police judiciaire

Le contenu de la formation obligatoire pour les officiers de police judiciaire dans le cadre de cette réglementation doit être précisé pour garantir qu'ils puissent remplir leur mission efficacement dans le respect des prescriptions légales applicables à cette fonction. L'organisation de la formation et du contrôle des connaissances doit être précisée.

2.8. Sanctions

Les dispositions concernant la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions du présent projet de règlement grand-ducal, ainsi que les punitions relatives à ces infractions sont celles prévues dans la loi de base.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article se base sur l'article 1 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles et définit des termes techniques. Ces définitions permettent de fixer précisément les conditions applicables à chaque étape menant de la plante mère initiale proposée à la production de plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Ad article 2. L'article qui reprend l'article 1 de la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés précise le contenu du registre des fournisseurs maintenu par l'organisme officiel responsable et fixe certaines règles concernant la gestion de ce registre. En outre, cet article reprend les dispositions générales de l'article 2 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée. Ainsi il stipule qu'au cours de leur production et de leur commercialisation les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 36.

Au cours de la production, les fournisseurs ont l'obligation de respecter les prescriptions des articles 37 et 38 concernant les points critiques.

Tout au long de la production et de la commercialisation, l'organisme officiel responsable a l'obligation de mettre en place les inspections officielles prévues aux paragraphes (2) à (4) de l'article 12 de la loi du.... précitée.

Ad article 3. Cet article qui transpose l'article 2 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée précise les obligations de fournir à l'organisme officiel responsable les données requises pour le registre des fournisseurs.

Ad article 4. Basé sur les paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée, cet article précise les informations que doit contenir le registre des variétés et oblige l'organisme officiel responsable à conserver un dossier pour chaque variété enregistrée.

Ad article 5. Cet article qui transpose l'article 4 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée énumère les conditions fondamentales pour l'enregistrement d'une variété assortie d'une description officielle : la variété doit être distincte, homogène et stable. Ces trois propriétés sont définies. En outre, un échantillon doit être disponible. Les variétés génétiquement modifiées ne peuvent être enregistrées que si elles disposent des autorisations pertinentes pour la mise en culture.

Ad article 6. Cet article qui est fondé sur l'article 5 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée exige qu'une demande écrite soit introduite auprès de l'organisme officiel responsable pour l'enregistrement d'une variété assortie d'une description officielle. La demande doit contenir un certain nombre d'informations. Pour démontrer que l'enregistrement en tant que variété est bien justifié, les informations relatives aux caractéristiques distinctives, à l'homogénéité et à la stabilité de la variété, établis soit selon des protocoles internationaux de l'OCVV ou de l'UPOV, soit selon des dispositions nationales, sont nécessaires. En plus, des informations relatives à l'enregistrement de la variété dans d'autres Etats membres de l'Union européenne sont aussi demandées.

Ad article 7. Cet article fondé sur l'article 6 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée, établit les règles relatives à l'examen d'une demande d'enregistrement d'une variété assortie d'une description officielle. A moins qu'une description officielle en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit acceptée, l'établissement d'une description officielle de la variété doit s'appuyer sur un examen en culture d'un échantillon de la variété. Pour garantir la validité d'un tel examen de culture, qui peut être effectué soit par l'organisme officiel responsable au Luxembourg, soit par l'organisme officiel responsable d'un autre Etat membre, il doit être conforme aux protocoles internationaux de l'OCVV ou de l'UPOV, sinon à des dispositions nationales équivalentes. S'il est ainsi prouvé que la variété répond aux conditions de l'article 6, la description officielle est établie et la variété peut être incluse au registre des variétés.

Ad article 8. Cet article basé sur l'article 7 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée fixe la durée maximale de la validité de l'enregistrement d'une variété à 30 ans. Pour des variétés génétiquement modifiées, la durée de l'enregistrement est limitée par la durée de l'autorisation de la variété.

Ad article 9. Cet article basé sur l'article 8 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée, décrit les conditions pour le renouvellement de l'enregistrement d'une variété pour des périodes maximales de 30 ans. En conjonction avec l'article précédent, ces dispositions devraient à terme éliminer les variétés qui ne sont plus multipliées par les fournisseurs du registre.

Ad article 10. Cet article basé sur l'article 9 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée prévoit que les variétés pour lesquelles les conditions de l'enregistrement ne sont plus remplies doivent être radiées du registre des variétés. Il en est de même, si la variété a été enregistrée sur base d'indications fausses ou frauduleuses.

Ad article 11. Cet article transpose les prescriptions de l'article 10 de la directive d'exécution 2014/97/UE précitée et établit certaines obligations de transferts d'informations relatives au registre des variétés, aux descriptions officielles ou officiellement reconnues et aux résultats des examens de demandes d'enregistrement de façon à permettre l'échange d'informations nécessaire au sein de l'Union européenne.

Ad article 12. Cet article fondé sur l'article 3 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, décrit les conditions pour la certification de matériels initiaux autres que les plantes mères et certains porte-greffes. Ces prescriptions traitent notamment des plantes mères dont sont issus ces matériaux, de la conformité à la description de la variété, des méthodes de culture, l'état phytosanitaire et des défauts susceptibles de nuire à la qualité. Les plantes mères qui ne répondent plus aux prescriptions exigées doivent être écartés, à moins que le fournisseur ne remédie à cette situation.

Ad article 13. Basé sur l'article 4 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, l'article fixe les conditions relatives à la certification de porte-greffes n'appartenant pas à une variété comme matériels initiaux. Ces conditions sont liées au mode de reproduction à partir d'une plante mère, la conformité à la description de leur espèce, la méthode de culture et l'état phytosanitaire, le cas échéant le sol et les défauts.

Ad article 14. Cet article qui transpose l'article 5 de la directive d'exécution 2014/98/UE, traite de conditions pour l'acceptation d'une plante mère initiale qui est un point crucial dans le cycle de production. Les prescriptions couvrent la vérification de la conformité à la description de la variété, l'entretien de ces plantes, l'état phytosanitaire, des conditions relatives au sol, et des défauts susceptibles de nuire à la qualité. Les détails de ces prescriptions sont en partie fixés dans d'autres articles. En outre, l'acceptation doit toujours être basée sur une inspection officielle.

Ad article 15. Cet article basé sur l'article 6 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, porte sur les conditions de l'acceptation d'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété comme plante mère initiale. Les prescriptions couvrent l'état phytosanitaire, des conditions relatives au sol, et des défauts susceptibles de nuire à la qualité. Les détails de ces prescriptions sont fixés dans d'autres articles. L'acceptation doit être basée sur une inspection officielle en tenant compte de tous les aspects fixés à l'article 12 de la loi du.....portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes destinées à la production de fruits.

Ad article 16. Fondé sur l'article 7 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, cet article exige une vérification régulière de la conformité à la description de la variété des plantes mères initiales et des matériels initiaux. Une telle vérification est aussi obligatoire lors du renouvellement d'une plante mère initiale.

Ad article 17. L'article reprend les prescriptions détaillées de l'article 8 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée concernant l'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux. Ces types de plantes doivent être maintenus dans des installations spéciales qui permettent de les mettre à l'abri d'insectes de façon à éviter notamment toute infection liée aux insectes aériens. Il s'agit d'éviter par exemple la transmission de virus par de tels vecteurs, comme de tels pathogènes risquent alors être transmis à toute leur descendance. Cette prescription s'applique aussi aux plantes mères initiales proposées, qui doivent cependant rester isolées physiquement des plantes mères initiales aussi longtemps que leur statut phytosanitaire n'est pas vérifié.

Notamment pour éviter des erreurs suite à une confusion entre différentes variétés, le mode de culture doit garantir à tout moment une parfaite identification de ces différents types de plantes.

De façon à prévenir des contaminations avec des organismes nuisibles en provenance du sol, par exemple des virus transmis par des nématodes, les plantes doivent être cultivés en dehors du sol naturel dans des pots, soit dans un système de culture hydroponique, soit dans du substrat stérile. Une dérogation possible à cette règle est détaillée.

La technique de cryoconservation peut être utilisée pour ces plantes.

La période pendant laquelle les plantes mères initiales peuvent être utilisées est limitée de façon à éviter des cas où la stabilité variétale ne serait plus garantie. La durée de cette période est fixée par l'organisme responsable officiel sur des bases scientifiques.

Ad article 18. Cet article qui transpose l'article 9 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, traite des prescriptions phytosanitaires pour les plantes mères initiales proposées et pour les plantes mères initiales issues d'un renouvellement. Par la suite ces prescriptions sont aussi utilisées pour d'autres catégories de matériels ou de plantes fruitières.

Il s'agit de vérifier que les plantes de ce type ne soient pas contaminées par certains organismes nuisibles spécifiques au genre ou espèce en question. Pour y parvenir, des inspections visuelles et le cas échéant des prises d'échantillons suivies d'analyses doivent être réalisées. Pour certains de ces organismes nuisibles, des prescriptions relatives au moment de l'échantillonnage sont indiquées. Dans tous les cas, la prise des échantillons et les analyses doivent être conformes à des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Pour garantir la qualité des analyses, celles-ci doivent être réalisées par des laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

Les détections des virus, des viroïdes, des maladies apparentées aux viroses et des phytoplasmes, qui sont le plus souvent impossibles par des inspections visuelles, doivent être réalisées selon la technique de l'indexage biologique sur plantes indicatrices. Dans le cas où d'autres méthodes scientifiquement établies existent, celles-ci peuvent aussi être utilisées.

Certaines dérogations sont données pour les plantes mères initiales issues d'un semis ou d'un renouvellement, pour tenir compte du fait que le risque de contamination avec certains des organismes nuisibles est faible.

Vu le rôle que les plantes mères initiales provenant d'un renouvellement dans la suite de la chaîne de multiplication, les prescriptions pour celles-ci sont très semblables à celles qui sont applicables pour les autres plantes mères initiales proposées.

Ad article 19. Les prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères initiales et les matériels initiaux sont détaillés dans cet article qui correspond à l'article 10 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée.

Pour tous les genres ou espèces concernés, il s'agit de garantir que les plantes de ce type soient exemptes de certains organismes nuisibles spécifiques ou contaminées seulement à un niveau déterminé par d'autres organismes nuisibles spécifiques. Pour y parvenir, des inspections visuelles et le cas échéant des prises d'échantillons suivies d'analyses doivent être réalisées selon des règles spécifiées pour les genres ou espèces concernés.

L'échantillonnage et les analyses doivent être conformes à des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Pour garantir la qualité des analyses, celles-ci doivent être réalisées par des laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

Une dérogation partielle est établie pour les matériels en phase de cryoconservation.

Ad article 20. Cet article basé sur l'article 11 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, traite des exigences phytosanitaires liées au sol dans lequel les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont cultivés. Le but est de garantir que ce sol est exempt d'organismes nuisibles spécifiques à chaque genre ou espèce de plante fruitière concernée pour éviter la transmission de virus aux plantes.

Pour y parvenir, un échantillonnage et une analyse des échantillons, spécifique pour chaque genre et espèce concernés, doivent être réalisés avant la mise en place des plantes mères initiales ou des matériels initiaux. Dans le cas où la présence des organismes nuisibles est suspectée ultérieurement pendant la culture, ces examens doivent être répétés.

L'échantillonnage et l'analyse doivent être conformes à des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Certaines dérogations à ces règles sont données.

Ad article 21. Les défauts susceptibles de nuire à la qualité des plantes mères initiales ou des matériels initiaux sont traités dans cet article qui est basé sur l'article 12 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée. Une inspection visuelle doit établir que ces plantes sont pratiquement exemptes de défauts qui risqueraient de diminuer la qualité et l'utilité de ces matériels de multiplication.

Ad article 22. Cet article qui est fondé sur l'article 13 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, énonce que des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut des protocoles nationaux doivent être respectés lors de la production des plantes mères initiales par multiplication à partir d'une plante mère acceptée et lors du renouvellement d'une plante mère initiale acceptée. Pour limiter le risque de détérioration de ces caractéristiques, le renouvellement d'une plante mère initiale ne peut se faire que pendant un délai fixé à l'article 17.

Ad article 23. Cet article, basé sur l'article 14 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, établit que la multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales par la technique de micropropagation doit suivre des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Ad article 24. Les prescriptions pour la certification des matériels de base sont détaillées dans cet article qui transpose l'article 15 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée.

La certification des matériels de base autres que les plantes mères de base et les porte-greffes qui n'appartiennent pas à une variété se fait sur demande sous conditions du respect des critères énoncés dans cet article. Ces matériels de base doivent obligatoirement être produits à partir d'une plante mère de base.

Les plantes mères de base doivent être obtenues à partir de matériels initiaux ou être produites par multiplication d'une autre plante mère de base conformément à des prescriptions fixées à l'article 28.

Les matériels de multiplication de base doivent répondre à des prescriptions relatives à la vérification de l'identité variétale, et aux défauts qui peuvent nuire à la qualité. La période pendant laquelle une plante mère de base peut être utilisée est limitée. De plus des conditions supplémentaires concernant l'état phytosanitaire, le sol et l'entretien sont établies. Pour la certification de porte-greffes de base, des conditions équivalentes sont prévues.

Dans les cas où les différents types de matériels de base ne répondent plus aux exigences de cet article, ceux-ci doivent être écartés des autres matériels de base. Ces plantes peuvent être reclassées comme matériel certifié ou CAC, si elles remplissent les conditions relatives à ces catégories.

Dans le cas où le fournisseur prend des mesures qui résolvent la non-conformité aux exigences de cet article, ces plantes peuvent retrouver le statut de matériels de base.

Ad article 25. Les prescriptions phytosanitaires, applicables aux plantes mères de base et les matériels de base, sont détaillées dans cet article qui correspond à l'article 16 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée.

Pour chaque genre ou espèce concerné, il s'agit de garantir que les plantes de ce type sont exemptes de certains organismes nuisibles spécifiques ou contaminées seulement à un niveau déterminé par d'autres organismes nuisibles spécifiques. Pour y parvenir, des inspections visuelles et le cas échéant des prises d'échantillons suivies d'analyses doivent être réalisées selon des règles spécifiées pour chaque genre ou espèce concerné.

L'échantillonnage et les analyses doivent être conformes à des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Pour garantir la qualité des analyses, celles-ci doivent être réalisées par des laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

Une dérogation partielle est établie pour les matériels en phase de cryoconservation.

Ad article 26. Cet article basé sur l'article 17 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, traite des exigences phytosanitaires liées au sol dans lequel les plantes mères de base et les matériels de base sont cultivés. Le but est de garantir que ce sol est exempt d'organismes nuisibles spécifiques pour chaque genre ou espèce de plante fruitière concernée de façon à prévenir la transmission de virus aux plantes.

Pour y parvenir, un échantillonnage et une analyse des échantillons, spécifique pour chaque genre et espèce concernée, doivent être réalisés avant la mise en place des plantes mères initiales ou des matériels initiaux. Ces deux étapes doivent être conformes à des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Certaines dérogations à ces règles sont données.

Ad article 27. Des prescriptions relatives à l'entretien des cultures pour les plantes mères de base et les matériels de base sont établies dans cet article transposant l'article 18 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée. Il s'agit essentiellement de maintenir les champs de cultures de ces plantes à l'abri de pathogènes qui peuvent être transmis par des vecteurs aériens, les contacts entre racines, les contacts avec les machines ou des outils de greffage contaminés. Les distances d'isolement minimales sont fixées par l'organisme officiel responsable sur d'inspections officielles qui permettent d'évaluer les risques spécifiques dus à plusieurs paramètres qui ont une influence directe sur les risques de contamination.

Ad article 28. Cet article fondé sur l'article 19 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, traite des conditions d'obtentions de plantes mères de base par multiplication. Un nombre maximal de générations de plantes mères de base qui peuvent être produites à partir d'une première plante mère de base issue de matériels initiaux est fixé pour les différents genres et espèces concernés. Les différentes générations doivent être maintenues séparément.

Ad article 29. Cet article fondé sur l'article 20 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, établit que la certification des matériels certifiés se fait sur demande et sous condition du respect des critères énoncés dans cet article.

Les matériels de multiplication certifiés et les plantes fruitières doivent répondre à des prescriptions relatives à la vérification de l'identité variétale et aux défauts qui peuvent nuire à la qualité. La période pendant laquelle une plante mère certifiée peut être utilisée est limitée. De plus des conditions supplémentaires concernant l'état phytosanitaire, le sol et l'entretien sont à respecter.

Pour la certification de porte-greffes de base, des conditions équivalentes sont prévues.

Dans les cas où une plante mère certifiée ou un matériel certifié ne répondent plus aux exigences de cet article, ceux-ci doivent être écartés des autres plantes mères certifiées ou des autres matériels certifiés. Ces plantes peuvent être reclassées comme matériel CAC, si elles remplissent les conditions relatives à cette catégorie.

Dans le cas où le fournisseur prend des mesures qui résolvent la non-conformité aux exigences de cet article, ces plantes peuvent retrouver le statut de matériels de multiplication ou de plantes fruitières certifiés.

Ad article 30. Les prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés sont détaillées dans cet article qui correspond à l'article 21 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée.

Pour chaque genre ou espèce concerné, il s'agit de garantir que les plantes de ce type soient exemptes de certains organismes nuisibles spécifiques ou contaminées seulement à un niveau déterminé par d'autres organismes nuisibles spécifiques. Pour y parvenir, des inspections visuelles et le cas échéant des prises d'échantillons suivies d'analyses doivent être réalisées selon des règles spécifiées pour chaque genre ou espèce concerné.

L'échantillonnage et les analyses doivent être conformes à des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Pour garantir la qualité des analyses, celles-ci doivent être réalisées par des laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

Une dérogation partielle est établie pour les matériels en phase de cryoconservation.

Ad article 31. Cet article basé sur l'article 22 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, traite des exigences phytosanitaires liées au sol dans lequel les plantes mères certifiées sont cultivées. Le but est de garantir que ce sol est exempt d'organismes nuisibles spécifiques pour chaque genre ou espèce de plante fruitière concernée de façon à prévenir la transmission de virus aux plantes.

Pour y parvenir, un échantillonnage et une analyse des échantillons, spécifique pour chaque genre et espèce concernée, doivent être réalisés avant la mise en place des plantes mères initiales ou des matériels initiaux. Ces deux étapes doivent être conformes à des protocoles internationaux reconnus, ou à défaut à des protocoles nationaux.

Certaines dérogations à ces règles sont données.

Ad article 32. Cet article fondé sur l'article 23 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, établit les conditions qui doivent être remplies pour la commercialisation des matériels CAC autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété. Ces matériels doivent être produits à partir d'une source documentée par le fournisseur et correspondre à la description de la variété. De même, ils doivent remplir certaines prescriptions relatives à leur état phytosanitaire et relatives aux défauts. Le fournisseur veille à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remplir ces conditions.

Si le fournisseur constate qu'un matériel CAC ne satisfait plus à ces prescriptions, il doit soit le retirer des autres matériels CAC, soit prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.

Ad article 33. Les conditions applicables aux matériels CAC dans le cas de porte-greffes sont établies dans cet article basé sur l'article 24 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée. Ces conditions sont équivalentes à celles fixées pour les autres matériels CAC dans l'article précédent à la différence près que les porte-greffes ne doivent être conformes qu'à la description de leur espèce et non pas de la variété.

Ad article 34. Cet article fondé sur l'article 25 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, établit que la conformité à la description variétale doit être examinée régulièrement en comparant les caractéristiques des matériels en question à un des types de descriptions variétales spécifiés.

Ad article 35. Les prescriptions phytosanitaires applicables aux matériels CAC certifiés sont détaillées dans cet article qui correspond à l'article 26 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée.

Pour chaque genre ou espèce concerné, il s'agit de garantir que les plantes de ce type soient pratiquement exemptes de certains organismes nuisibles spécifiques ou contaminées seulement à des niveaux déterminés par d'autres organismes nuisibles spécifiques. Pour y parvenir, des inspections visuelles par le fournisseur et le cas échéant des prises d'échantillons suivies d'analyses doivent être réalisées selon des règles spécifiées pour chaque genre ou espèce concerné.

Une dérogation partielle est établie pour les matériels en phase de cryoconservation.

Des conditions particulières sont applicables aux matériels CAC de deux espèces appartenant au genre *Citrus L.*

Ad article 36. Les défauts susceptibles de nuire à la qualité des matériels CAC sont traités dans cet article qui est basé sur l'article 27 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée. Par une inspection visuelle, il est établi que ces plantes sont pratiquement exemptes de défauts qui risqueraient de diminuer la qualité et l'utilité de ces matériels de multiplication.

Ad article 37. Cet article qui transpose l'article 28 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée stipule que les fournisseurs doivent disposer d'un plan portant au moins sur la localisation et le nombre de plantes, le calendrier de culture, les opérations de multiplication, de conditionnement, de stockage et de transport. Ce plan permet de déterminer et de surveiller les points critiques du processus de production.

Ad article 38. Cet article, fondé sur l'article 29 de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée, demande que les fournisseurs gardent un dossier relatif à la surveillance des points critiques qui doit rester disponible pour l'organisme officiel responsable pendant au moins trois ans à compter de la date de production du matériel concerné.

De plus les fournisseurs ont l'obligation de maintenir un dossier avec les informations relatives aux inspections, aux échantillonnages et aux analyses de matériels et plantes sous leur contrôle. Ce dossier doit rester disponible pour l'organisme officiel responsable pendant la durée où le fournisseur détient les plantes et rester disponible pendant trois ans après que le fournisseur ne détient plus ces matériels.

Ad article 39. Cet article fondé sur l'article 1 de la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, établit que les différentes catégories de matériels certifiés de même que les plantes fruitières certifiées doivent être conformes à certaines prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'emballage lors de leur commercialisation. Ces prescriptions sont détaillées dans les articles suivants.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC doivent respecter les prescriptions se rapportant au document du fournisseur qui sont détaillées à l'article 42.

Ad article 40. Cet article qui transpose l'article 2 de la directive d'exécution 2014/96/UE précitée prévoit que pour la commercialisation les matériels initiaux, de base et certifiés doivent porter une étiquette apposée par l'organisme officiel responsable, qui peut aussi donner l'autorisation au fournisseur de le faire. Pour faciliter l'étiquetage, les matériels de multiplication ou les plantes fruitières provenant d'un lot emballé ensemble peuvent être commercialisés avec une étiquette unique.

Les informations qui doivent être inscrites sur l'étiquette sont détaillées pour garantir que toutes les informations pertinentes soient disponibles lors de la commercialisation.

Certaines autres dispositions relatives aux étiquettes, comme celles concernant l'emplacement ou la couleur des étiquettes sont données.

Ad article 41. Afin de garantir la transparence nécessaire et pour prévenir des erreurs, cet article, fondé sur l'article 3 de la directive d'exécution 2014/96/UE précitée, exige un document d'accompagnement dans les cas où des lots avec des variétés ou des catégories de matériels de multiplication ou de plantes fruitières sont commercialisés ensemble. Les informations contenues dans ce document sont énumérées.

Ad article 42. Cet article, basé sur l'article 4 de la directive d'exécution 2014/96/UE précitée prévoit les règles applicables à l'emballage quand des matériels initiaux, de base ou certifiés sont commercialisés en lots de plusieurs plantes. Il s'agit de garantir l'identité des plantes tout au long de la commercialisation. Ces plantes, suffisamment homogènes, doivent être conditionnées dans un emballage, un récipient ou une botte qui doivent être fermés. Il doit être impossible d'ouvrir ou de défaire le conditionnement, sans l'endommager visiblement.

Ad article 43. Le document du fournisseur, obligatoire pour la commercialisation des matériels CAC est établi dans cet article qui transpose l'article 5 de la directive d'exécution 2014/96/UE précitée. Ce document fournisseur qui doit être clairement distinct des étiquettes et du document d'accompagnement prévus pour les matériels initiaux, de base ou certifiés, et doit porter toutes les informations pertinentes qui sont énumérés dans cet article. Des règles supplémentaires relatives à la qualité de l'impression, de la lisibilité et de la langue du document fournisseur sont fixées.

Ad article 44. Cet article prévoit que la formation obligatoire pour l'obtention du statut d'officier de police judiciaire prévue à l'article 13 de la loi du précitée est mise en place par l'Institut national d'administration publique.

Ad article 45. Le contenu la formation prévue à l'article 13 de la loi du..... précitée est détaillé dans cet article.

Ad article 46. Le contrôle des connaissances à la suite de la formation prévue à l'article 13 de la loi du..... précitée est mis en place par l'Institut national d'administration publique. La forme de ce contrôle des connaissances, de même que les conditions de réussite sont fixées.

Ad article 47. L'article établit qu'un fonctionnaire qui n'a pas réussi le contrôle des connaissances prévu à l'article 46, peut se représenter à cet examen.

Ad article 48. Une dispense partielle pour la formation et le contrôle des connaissances prévus aux articles 44 et 46 peut être attribuée aux fonctionnaires qui ont suivi une formation équivalente et qui ont réussi un contrôle des connaissances équivalent dans le cadre d'une autre loi.

Ad article 49. L'article précise que les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions sont celles prévues par les articles 13 et 14 de la loi du.....précitée.

Ad article 50. L'article prévoit que les sanctions du présent règlement grand-ducal sont celles de l'article 15 de la loi du..... précitée.

Ad article 51. Cet article établit que les annexes constituent une partie intégrante du présent règlement grand-ducal. Le titre I de l'annexe I est basé sur l'annexe I de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, tandis que le titre II de l'annexe I et les annexes II, III, IV et V sont fondés sur les annexes I, II, III, IV et V de la directive d'exécution 2014/98/UE précitée.

Ad article 52. Le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits qui est remplacé par la loi du.....précitée et par le présent règlement grand-ducal doit être abrogé.